

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ex Sola - Mairie de Goetzenbruck

8, rue Harpe
57620 Goetzenbruck

Références : GOETZENBRUCK_MAIRIE-EX-SOLA_2023-02-16_RAPVI_MED_GSE_24485
Code AIOT : 0003012750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement ex Sola - mairie de Goetzenbruck implanté 5, rue de Bitche 57620 Goetzenbruck. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la destruction du transformateur de 630 kVA, numéroté 81982 de l'année 1971, contenant 500 kg de fluide diélectrique et des PCB à une teneur de 110 ppm, en l'absence de justification de l'absence de pollutions des sols à l'intérieur du local au droit de l'appareil et sous la rétention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ex Sola - mairie de Goetzenbruck
- 5, rue de Bitche 57620 Goetzenbruck
- code AIOT : 0003012750
- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

Les installations exploitées par la société Sola Industrie Optique relevaient de la réglementation relative aux ICPE.

Le site a été cédé à la commune de Goetzenbruck qui y a installé le centre d'aide par le travail pour adultes handicapés « La ruche » et les services techniques de la commune.

Le mémoire de cessation d'activité du site daté du 22 février 2006, annexé au contrat de cession du site à la commune de Goetzenbruck mentionne que "le transformateur actuellement présent sur le site et qui contient des traces de PCB (110 ppm selon une analyse de février 2002) ne sera pas démantelé afin de permettre une réalimentation électrique des bâtiments dès le départ de Sola,

sous la responsabilité des futurs occupants. La réglementation actuellement en vigueur prévoit en effet qu'un transformateur contenant moins de 500 ppm de PCB peut être utilisé jusqu'à son terme. À l'issue de la période d'utilisation, il doit cependant être éliminé en accord avec la réglementation applicable aux équipements contenant des PCB".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- transformateur aux PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	élimination du transformateur aux PCB	code de l'environnement, article R.543-17 et suivants	/	mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des faits non-conformes. Suite au retrait du transformateur contenant des PCB, des égouttures d'huile du transformateur sont observées aux murs, dans la rétention et au sol sous la rétention ; de même, sous la rétention amovible, le sol est équipé d'un siphon relié à une canalisation dont le débouché n'est pas identifié au-delà d'un mur extérieur du bâtiment.

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été préparé en ce sens. Le projet de mise en demeure prévoit un délai de mise en conformité de deux mois.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : élimination du transformateur aux PCB

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.543-17 et suivants
Thème(s) : risques chroniques, PCB
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Le code de l'environnement fixe des dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets. Ainsi, s'appliquent notamment les dispositions suivantes : - depuis le 1^{er} janvier 2017, il est interdit de détenir un appareil fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 dont le fluide contient des PCB (abréviation désignant les polychlorobiphényles et les polychloroterphényles) à une teneur supérieure à 50 ppm ; - le détenteur d'un appareil dont le volume de fluide contenant des PCB est supérieur à 5 dm³ est tenu d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB ; - un appareil dont le volume de fluide contenant des PCB est supérieur à 5 dm³ est étiqueté et un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil. Les arrêtés ministériels des 7 et 14 janvier 2014 fixent les dispositions relatives d'une part aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB et d'autre part au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB.

L'inspection a constaté lors de la visite du 17 mai 2017 la présence effective d'un transformateur de 630 kVA, numéroté 81982 de l'année 1971, non raccordé au réseau de distribution électrique. La plaque de baptême du transformateur indiquait notamment un poids de 500 kg de fluide diélectrique (soit plus de 5 dm³ de fluide).

Ce transformateur se trouvait à l'intérieur des bâtiments, interdits au public, mais dont les accès avaient été fracturés. Le transformateur était à son emplacement initial, sur sa rétention.

Ce transformateur ne comportait aucune indication de présence effective ou non de PCB.

Selon les constats effectués, le transformateur contenait des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm (110 ppm mentionné dans le mémoire de cessation d'activité de la société Sola) et le volume de fluide contenant des PCB était supérieur à 5 litres.

Ainsi, il appartenait à la commune de Goetzenbruck de :

- s'assurer de la déclaration de son transformateur auprès de l'inventaire national tenu par l'ADEME,
- de procéder à sa décontamination ou à son élimination et dans l'attente, de procéder à son étiquetage et à celui du local où il se trouve,
- de transmettre à l'inspection des installations classées les documents justifiant de la décontamination ou de l'élimination du transformateur contenant des PCB par une société autorisée, dans un délai de deux mois,
- de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'absence de pollutions des sols à l'intérieur du local au droit de l'appareil et sous la rétention (photographies par exemple), dans un délai de deux mois.

Par courriel du 28 mars 2018, le maire de Goetzenbruck a adressé à l'inspection le bordereau de suivi pour le transformateur, qui a été enlevé mardi le 27 mars 2018. Le maire a également indiqué qu'un rapport parviendrait à l'inspection sous une dizaine de jours après le désamiantage effectué par une société de Lyon.

Par courriel du 12 avril 2018, le maire de Goetzenbruck a adressé à l'inspection le certificat de destruction du transformateur ainsi que le bordereau de suivi des déchets.

Les éléments justifiant de l'absence de pollutions des sols à l'intérieur du local au droit de l'appareil et sous la rétention (photographies par exemple) et le rapport de désamiantage (non demandé lui) n'ont pas été adressés à l'inspection.

Constats : lors de la visite, l'inspection constate le retrait effectif du transformateur.

Toutefois, l'inspection observe également des égouttures grasses aux murs, dans la rétention et sous la rétention.

Le représentant de la mairie, propriétaire de l'ancien site Sola industrie optique, indique qu'un peu d'huile du transformateur s'est répandue lors du retrait de ce dernier.

L'inspection constate également que sous la rétention amovible, le sol est équipé d'un siphon relié à une canalisation dont le débouché n'est pas identifié au-delà d'un mur extérieur du bâtiment.

L'inspection rappelle que :

- le transformateur ne relevait plus de la réglementation des installations classées par modification de la réglementation (rubrique 1180 relative aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles supprimée par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013) ;
- suivant les dispositions du code de l'environnement :

** "toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets" (article L.541-2) ;*

** "tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne" (article R.543-33) ;*

** "est considérée comme activité de décontamination toute opération ou ensemble d'opérations qui permettent que des appareils, objets, matières, sols ou substances liquides contaminés par des PCB soient traités de manière à abaisser leur taux de substances mentionnées à l'article R.543-17" (article R.543-32) ;*

** "pour l'application de la présente section, l'autorité titulaire du pouvoir de police est le préfet" (article R.543-18).*

La mairie doit respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement relatives à l'élimination du transformateur contenant des PCB dans des conditions propres à éviter, d'une façon générale, les effets portant atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement et ainsi, justifier de l'absence de pollution aux PCB dans les égouttures d'huile du transformateur présentes aux murs, dans la rétention et au sol sous la rétention, ainsi que dans le dispositif de siphon de sol, la canalisation qui y est reliée, et au débouché, non identifié, de cette canalisation au-delà du mur extérieur du bâtiment.

Le cas échéant, en cas de pollution avérée aux PCB, la mairie doit faire procéder à la décontamination des éléments pollués.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois